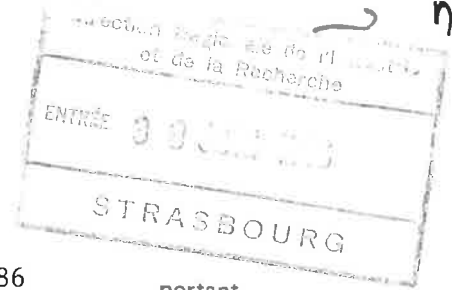


1207



ARRETE

N° 82 440

DU 18 juin 1986

portant

**imposition de prescriptions complémentaires au titre des  
installations classées pour la protection de l'environnement.**

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée et notamment l'article 18 ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 juin 1982 et notamment de son article 5 ;
- VU la circulaire en date du 8 octobre 1984 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République, relative à la prévention des risques industriels ;
- VU la circulaire du 7 janvier 1985 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République, relative à la prévention des risques industriels ;
- VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985, relative au plan ORSEC "Risques technologiques" du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Messieurs les Commissaires de la République ;
- VU la circulaire du 2 août 1985 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques" ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 mai 1960, du 12 mai 1971, du 6 juillet 1978 et du 12 septembre 1984 autorisant la Société Potasse et Produits Chimiques d'exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN des installations de production, de liquéfaction, de stockage et de mise en oeuvre de chlore ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 1986 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du
- SUR proposition du M. le Secrétaire Général.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux du 21 mai 1960, du 12 mars 1971, du 6 juillet 1978 et du 12 septembre 1984 autorisant la Société Potasse et Produits Chimiques à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN des installations de production, de liquéfaction, de stockage et de mise en oeuvre de chlore sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Il est demandé à la Société Potasse et Produits Chimiques de procéder à la mise à jour, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 et de la circulaire du 28 décembre 1983 susvisés, de l'étude de dangers relative aux procédés industriels autorisés par les arrêtés préfectoraux visés à l'article 1er et qui mettent en jeu du chlore. Seront prises en considération les installations de production, liquéfaction, et de stockage de chlore.

Cette mise à jour sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et au vu de cette étude de dangers, l'inspection des installations classées pourra proposer un arrêté complémentaire à la signature du Commissaire de la République après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 : L'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté sera mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excédera pas quatre ans.

ARTICLE 4 : L'exploitant établira un plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis aux services départementaux d'Incendie et de secours et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 5 : En cas d'accident justifiant la mise en place du plan d'opération interne l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

.../...

Article 6 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 7 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de VIEUX-THANN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 18 juin 1986.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

Le Préfet, Commissaire de la République,



Nicole ERNST

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

